



## DECISION N° 2020 - 0408

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC

### Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,  
Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de LEYNHAC,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-147 du 14 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC,  
Vu la demande d'opposition cynégétique de Madame Denise CAUMON, reçue le 01 octobre 2019,  
Vu la demande d'opposition cynégétique de Monsieur Jean-Paul ROUQUIER, reçue le 04 octobre 2019  
Vu la demande d'opposition de conscience de Monsieur Pierre MARCENAC, reçue le 04 octobre 2019,  
Vu la demande d'opposition de conscience de Madame Yvette CAZES, reçue le 01 octobre 2019,  
Vu la demande d'opposition de conscience de l'indivision ROBERT, reçue le 03 octobre 2019,  
Vu la demande d'opposition cynégétique de Monsieur Jean-Marie LACOSTE, reçue le 04 octobre 2019,  
Vu la demande d'opposition de conscience de Madame Colette BONNEFOY, reçue le 03 octobre 2019,  
Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 03 février 2020,  
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Cantal,

#### Décide :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LEYNHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2005-147 du 14 avril 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LEYNHAC est abrogé.

**Article 3** – Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, le Maire de LEYNHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, affichée en mairie de LEYNHAC pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de LEYNHAC et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 25 mai 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0408**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique  
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 53, 57 à 63, 65, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 384. SECTION D N° 33, 34, 36, 37, 40 A 47, 52, 55 A 63, 66, 67, 398, 401 SURFACE D'ENVIRON 37 HECTARES	CAUMON Denise
- Section A n° 9, 34, 35, 38 à 41, 85, 86, 91, 93 à 95, 139, 140, 229, 230, 234, 236, 237, 264, 265, 266, 267, 268, 637, 685, 701, 703, 704,705 Surface de 29 hectares environ	LACOSTE Jean-Marie
Section E n° 36 à 40, 42 à 48, 50 à 58 Surface de 46 hectares environ	Jean-Paul ROUQUIER

**Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0408**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience  
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 125, 262, 264, 266 à 270 Section E n° 82, 83, 92 à 100, 214, 239 à 240 Surface d'environ 9 hectares	BAC Colette
Section H n° 2, 5 à 10, 15, 16, 1341, 1343, 1345 Surface d'environ 6 hectares	MARCENAC Pierre
Section B n° 291 à 295, 303 à 307, 312 à 316, 404 à 409, 411, 412. Section E n° 80 Surface d'environ 25 hectares	CAZES Yvette
- Section A n° 17, 18, 22, 437, 445, 464, 520, 527, 528, 546, 547, 548, 549, 565, 573, 591, 612 -Section B n° 100, 101, 103, 105, 111, 112, 113, 190, 263 Surface d'environ 20 hectares	Indivision ROBERT
- Section A n° 20, 21, 446, 662, 663, 665, 667, -Section B n° 97, 98, 102 Surface d'environ 5 hectares	Colette BONNEFOY

**Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0408****Liste des terrains classés enclave  
conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section D n° 48, 50, 399	NAU Patrice
- Section D n° 51	Commune de Leynhac

